

ARRETE PERMANENT Réglementant la circulation au droit des chantiers exécutés ou contrôlés par les Services Techniques

Le Maire de la commune de Saint-Quay-Perros,

VU le code de la Route et notamment les articles L411-3, R411-8, R411-21-1, R411-25, R413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

VU la circulaire 96-14 de la Direction de la Sécurité et de la sécurité routière du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers et interventions à la charge des Services Techniques de la Commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions à la circulation seront applicables au droit des chantiers routiers intéressant les routes communales hors et en agglomération exécutés par les Services Techniques Municipaux.

- A) Sur les routes communales, pourront être appliqués une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé soit par :
- Panneaux B 15 – C 18,
 - Piquets K10,
 - Feux de signalisation tricolore.

- B) Des limitations de vitesse pourront être prescrites en fonction des dispositions suivantes :

Sur les voies communales :

- 70km/h ou exceptionnellement 50km/h lorsque subsisteront 2 voies de circulation ;
- 50km/h en présence d'alternat.

- C) Une interdiction de dépasser pourra être appliquée dans le cas de réduction du nombre de voies ou de largeur circulaire.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 : Les réglementations prévues à l'article 1 du présent arrêté pourront être imposées au droit des chantiers désignés ci-après, à caractère constant et répétitif :

- Travaux d'entretien et de renforcement des chaussées,
- Pose de dispositifs de retenue de véhicules,
- Travaux de signalisation horizontale,
- Pose de signalisation et d'autres équipements routiers,
- Entretien et travaux divers sur dépendances,



- Entretien et travaux divers sur réseaux,
- Traversée de chaussées par des canalisations
- Travaux topographiques,
- Interventions d'urgence sur des réseaux gérés par des concessionnaires ou des services publics.

ARTICLE 3 : la mise en place de déviations d'urgence sur route bidirectionnelles n'excédant pas 24 heures les jours ouvrables et 48 heures en période de week-end sera autorisée à titre exceptionnel pour les évènements de type :

- Evènement naturelle (inondations, tempête, ...),
- Evènement accidentogènes,
- Interventions d'urgence sur es réseaux gérés par des concessionnaires ou des services publics,
- A la demande des Autorités chargées de la sécurité publique.

Tout autre type d'évènement non visé à l'article 3 du présent arrêté nécessitant la mise en place d'une déviation, devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire)

ARTICLE 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

ARTICLE 6 : M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Quay-Perros, le 17 octobre 2022

Le Maire,


Olivier HOUZET

